

Arrêt

n° 148 366 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 24 mai 1996 à Conakry en Guinée. Vous avez 17 ans.

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous avez toujours habité avec vos parents et vos deux jeunes frères à Lambanyi à Conakry.

Votre père est enseignant à l'école primaire et votre mère est vendeuse au marché de Madina.

Vous avez réussi votre BAC.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre mère quitte le domicile familial lorsque vous avez 16 ans car elle est fatiguée de devoir supporter toute la famille, notamment financièrement. Votre père est licencié de son travail et tombe malade. Il n'a plus les moyens de payer vos études. Vous restez à la maison pour vous occuper de lui et de vos frères.

Un des locataires de votre père, le Capitaine [C.], propose de payer vos études si vous vous mariez avec lui. Vous refusez et votre père vous dit qu'il ne s'opposera pas à votre décision.

Le Capitaine [C] se met en colère contre votre père, le menace et le frappe. Vous prenez l'or de votre mère et vous vous enfuyez par la fenêtre pour demander de l'aide à votre amie, [H.B]. Celle-ci vous cache jusqu'au soir avant de vous confier au Commandant [K] qui dit pouvoir vous amener dans un pays où vous pourrez continuer vos études.

Vous êtes enfermée dans un lieu inconnu durant trois à quatre semaines. Vous êtes violentée par le Commandant [K] à plusieurs reprises. Il vous présente ensuite à un de ses amis et vous filme en demandant de dire que vous ne pouvez plus revenir sinon il s'en prendra à vous et vous devez également dire que la maison de votre père lui appartient.

Vous quittez votre pays le 1er janvier 2013, par avion et munie de documents d'emprunt, à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain, le 2 janvier 2013.

Vous n'avez plus de nouvelles de votre famille depuis que vous avez quitté votre pays. Vous apprenez par une amie que votre père a été hospitalisé suite aux coups portés par le Capitaine [C].

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les représailles du Capitaine [C], soit l'homme qui voulait vous épouser, et celles du Commandant [K], le militaire qui vous a violentée durant plusieurs semaines avant de vous aider à quitter votre pays (Cf. rapport d'audition du 29 août 2013 p.9). Vous précisez que le Capitaine [C] s'en est également violemment pris à votre père (Cf. p.9). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles précédemment citées (Cf. p.9).

Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, invitée à vous exprimer au sujet du Capitaine [C], soit l'homme qui voulait vous épouser et avec qui vous viviez depuis que vous êtes enfant (Cf. pp.9-10 et dessin en annexe 1), force est de constater que vos propos restent vagues et lacunaires. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de lui, de ce qu'il fait, d'où il vient, etc. (Cf. p.9), vous répondez de manière très imprécise : « je sais que c'est un soldat, un capitaine et il est malinké à part ça je ne sais rien » (Cf. p.9). Vous confirmez en outre ne rien savoir sur sa famille ou ses origines (Cf. p.10). Invitée à dire où il travaille, vous répondez que vous ne savez pas (Cf. p.10). Lorsqu'il vous est demandé de préciser comment le Capitaine [C] se comporte avec vous et votre famille, vous restez également en défaut de répondre de manière précise : « je le connais pas bien, je continue mon chemin, je ne sais pas, je ne sais pas dire grand-chose sur lui » (Cf. p.10). Encouragée à en dire plus à son sujet lorsque vous venez d'expliquer que sa chambre jouxtait la vôtre (Cf. dessin en annexe 1 et p.10), vous déclarez vaguement : « il parle pas beaucoup, il rigole pas, il a tout le temps l'air sérieux et il est tout le temps dans sa chambre » (Cf. p.10). Vous ignorez en outre quel âge il a, disant que votre père est plus âgé et que vous êtes plus jeune mais sans en dire plus à ce sujet (Cf. p.11). Vous restez également en défaut de préciser s'il est marié ou s'il a des enfants (Cf. p.11).

Quand bien même vous ne croisiez pas ce Capitaine tous les jours (Cf. p9), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus détaillée à son sujet dans la mesure où il vit dans votre parcelle familiale depuis que vous êtes enfant. Pourtant, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous apportiez certains détails au sujet de ses origines, de sa famille, de son lieu de travail, de son comportement en tant que locataire de votre père, voire même certaines anecdotes de la vie courante - sa chambre jouxtant la vôtre - quod non en l'espèce. Vos déclarations très imprécises empêchent dès lors le Commissariat général de penser que cet homme faisait partie de votre entourage depuis que vous êtes enfant.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre fuite du domicile familial est en tout point invraisemblable. En effet, vous expliquez vous être enfuie par une fenêtre avec l'or de votre mère et être restée cachée chez votre amie jusqu'au soir avant de suivre un inconnu, le Commandant [K] (Cf. p.7). Il est toutefois peu crédible que vous pensiez à saisir l'or de votre mère pendant que votre père est battu par un soldat et que vous restiez cachée jusqu'au soir chez une amie sans vous inquiéter du sort réservé à votre famille. Il n'est pas non plus crédible que vous ne demandiez aucune aide à des gens que vous connaissez, que ce soient vos voisins voire même les parents de votre amie, au vu de l'importance des faits que vous expliquez, soit la volonté d'un soldat de vous épouser contre votre gré et contre l'avis de votre père, ainsi qu'après avoir vu votre père être violenté par ledit soldat. Confrontée au fait que vous n'avez demandé aucune aide à un adulte après votre fuite, vous répondez que vous avez demandé l'aide de votre amie mais qu'elle ne pouvait pas vous garder chez elle, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général en raison de la nature des graves problèmes invoqués (Cf. p.13). En outre, le Commissariat général relève que vous décidez de suivre un militaire qui dit pouvoir vous aider et ce alors que vous ne l'avez jamais vu auparavant et que votre amie ne vous en avait jamais parlé (Cf. p.13). Il n'est toutefois pas crédible que vous décidiez de suivre un militaire dont vous ne savez rien alors que vous venez juste de fuir un soldat qui veut vous épouser contre votre gré et qui vient de s'en prendre violemment à votre père. Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une jeune fille qui dit fuir une telle menace.

Puis, le Commissariat général constate qu'alors que vous dites avoir été enfermée durant trois à quatre semaines dans un lieu inconnu – en brousse (Cf. p.13) – vous n'apportez aucun élément permettant de croire à la réalité de votre captivité. En effet, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur cette période importante de votre récit, soit de nombreuses semaines de séquestration, le Commissariat général constate que vous êtes très imprécise : « des fois il me battait, je n'arrivais à rien faire, il abusait de moi, il faisait ce qu'il voulait » et « des fois il retire tous ses vêtements et est nu devant moi je devais le toucher et faire des choses que je n'aime pas » et « c'est tout ce qui s'est passé, il me torturait et me faisait du mal » (Cf. p.14). Invitée à parler du déroulement de vos journées et en particulier des journées où vous étiez seule afin que le Commissariat général puisse comprendre comment se passaient ces journées-là, savoir comment vous vous occupiez, à quoi vous pensiez etc. vous répondez : « s'il n'est pas là, j'étais toute seule dans l'obscurité, je dormais et quand il est là je suis réveillée il me fait ce qu'il veut c'est tout » et « rien du tout j'étais là, je dors et quand je me réveille je reste sans rien faire » (Cf. p.14). Invitée en outre à décrire votre lieu de détention, force est de constater que vous n'êtes pas plus prolixes, vous limitant à dire que vous étiez dans une pièce où il y avait un wc – juste un trou – et qu'il y avait juste une entrée pour laisser passer l'air (Cf. p.15). Vous ajoutez que dans la pièce que vous occupiez il n'y avait qu'un lit et un endroit pour aller aux toilettes, sans ajouter d'autres détails (Cf. p.15). Vous précisez ne pas pouvoir parler de l'extérieur car vous y êtes arrivée de nuit (Cf. p.15) et vous mentionnez ne rien pouvoir entendre (Cf. p.15). Lorsque le Commissariat général vous explique que vous êtes imprécise au sujet de votre enfermement - notamment sur les journées où vous êtes seule soit des journées dont il est raisonnable de penser que vous pourriez parler avec moins de difficulté - au point qu'il est très difficile de comprendre ce qui vous est arrivé (Cf. p.15), vous répondez « c'est toujours la même chose, toujours la même version, je dors et il fait ce qu'il veut quand il est là » (Cf. p.15). Vous mentionnez par ailleurs ne rien vouloir expliquer de ce que cet homme vous a fait subir, disant que vous voulez oublier (Cf. p.15). A ce propos, votre avocate et votre tutrice précisent que vous êtes traumatisée par ce que vous avez vécu et que vous avez refusé d'en parler à un psychologue (Cf. p.15).

Dans la mesure où vous n'apportez que peu de détail au sujet de votre lieu de détention, mais aussi parce que vous êtes très vague lorsqu'il vous est demandé de parler des moments pendant lesquels vous êtes seule, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez été séquestrée durant plus de trois semaines. Bien qu'il respecte votre volonté de ne pas parler des violences physiques subies, le Commissariat général estime que vous êtes à même d'expliquer les éléments périphériques à ces

violences soit le lieu où vous étiez enfermée, les journées que vous avez passées seule, les pensées que vous aviez, des choses que vous auriez remarquées, le déroulement de vos journées etc. quod non en l'espèce. Par ailleurs, aucun document médical n'est déposé à l'appui de vos déclarations. Partant, le Commissariat général n'est pas à même de penser que vous êtes actuellement incapable de répondre à des questions portant sur des éléments périphériques.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos propos au sujet de votre fuite du pays sont également très peu crédibles. En effet, vous expliquez avoir été filmée par le Commandant [K] avant de quitter votre pays, et ce afin de dire que vous lui avez donné la maison et que celle-ci lui appartient désormais (Cf. p.16). Il est toutefois invraisemblable que cet homme dont vous ne savez rien vous demande une telle chose d'autant plus que vous lui avez donné l'or de votre mère pour payer votre voyage et que vous déclarez « Peut-être qu'il voulait » la maison en plus (Cf. p.16). En outre, force est de constater que vous dites également que la maison de votre père appartient au Capitaine [C], des propos que vous n'expliquez pas non plus (Cf. pp. 7, 12). En outre, le Commissariat général relève que vous ne savez rien des démarches qui sont faites pour que vous quittiez le pays, ce qui apparaît comme peu cohérent dans la mesure où vous acceptez de quitter la Guinée sans avoir de nouvelles de votre famille, sans poser de questions et en suivant un inconnu pour une destination inconnue, un comportement difficilement compréhensible. Vos déclarations peu cohérentes et totalement invraisemblables au sujet de votre fuite du pays achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas à même de penser que vous deviez être mariée à un certain Capitaine [C] ni que vous avez été séquestrée durant trois à quatre semaines par un certain Commandant [K].

Soulignons encore que vous n'avez pas pu expliquer comment le Capitaine [C] aurait pu vous épouser sans l'accord de votre père (Cf. p.16) ce qui conforte le Commissariat général dans l'analyse développée supra.

Relevons enfin que vous déclarez que votre père n'avait plus les moyens de payer vos études lorsque votre mère est partie ce qui explique pourquoi il vous a annoncé la proposition de mariage du Capitaine [C], mais force est de constater que vous disposiez de l'or de votre mère (Cf. p.7) et que cet or a pu payer l'entièreté de votre voyage vers la Belgique (Cf. p.16). Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous ne pouviez continuer vos études en Guinée.

Vous évoquez également votre excision en déposant un certificat d'excision rédigé par le Dr [V]. Vous déclarez à ce sujet être victime de complications liées à votre excision (Cf. p.17) ce que mentionne également l'attestation médicale présentée. Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas votre excision – subie lorsque vous étiez enfant (Cf. p.18) – comme une crainte en cas de retour dans votre pays (Cf. pp.17-18 et p.9).

Votre avocate, Maître Dockx a également attiré l'attention du Commissariat général en indiquant, dans un mail envoyé le 27 août 2013, les difficultés de vous rencontrer pour vous exprimer au sujet de ce qui vous est arrivé en Guinée (Cf. farde « Documents », mail avocate, 27 août 2013). Toutefois, dans la mesure où le Commissariat général ne dispose actuellement d'aucun document médical attestant de vos éventuelles difficultés à vous exprimer, l'analyse reprise ci-dessus ne peut être contestée.

Votre conseil a également informé le Commissariat général, dans un mail daté du 10 septembre 2013, que votre dossier médical datant de votre arrivée au centre NOH n'a pas pu être retrouvé.

En conclusion, au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient

désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de « *renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, et en particulier : expertise médicale et psychologique de la requérante susceptible d'éclairer Votre Juridiction sur l'existence de séquelles post traumatiques et l'origine de celles-ci ; examen de l'ensemble des persécutions invoquées par la requérante ; examen des risques objectifs qu'elle subisse de nouvelles violences/atteintes graves en cas de retour en raison de son appartenance à un groupe social à risque et de la situation actuelle en Guinée.*

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les notes prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 29 août 2013, un échange de courrier électronique daté de 2012 entre une juriste du Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) et le directeur exécutif du comité inter-africain concernant la pratique de l'excision en guinée, et des documents concernant les MGF en Guinée, la situation des femmes en Guinée ainsi que la situation sécuritaire actuelle en Guinée.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure trois documents, à savoir ;

- Un COI Focus intitulé « Guinée. Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013
- Un COI Focus intitulé « Guinée. Situation sécuritaire "addendum" », daté du 15 juillet 2014
- Un COI Focus intitulé « Guinée. Les mutilations génitales féminines », daté du 6 mai 2014 (update).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'ethnie peule, invoque une crainte d'être persécutée par le capitaine C. qui souhaite la marier de force et par le commandant K. qui l'a séquestrée et violente durant plusieurs semaines avant de l'aider à quitter la Guinée.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour plusieurs raisons. Elle relève tout d'abord le fait que la requérante tient des propos vagues et lacunaires concernant le capitaine C., ce qui ne paraît pas crédible dès lors qu'elle a déclaré que cet homme, qui voulait la marier de force, vivait à ses côtés dans la parcelle familiale depuis qu'elle est enfant. Ensuite, elle considère que les circonstances de sa fuite du domicile familial sont invraisemblables, en particulier le fait de suivre le commandant K. alors qu'elle ne l'avait jamais vu auparavant, ne le connaissait pas et venait de fuir un autre militaire parce qu'il voulait l'épouser contre son gré. Elle relève en outre que la requérante s'est montrée très imprécise lorsqu'elle a été invitée à décrire la période durant laquelle elle est restée séquestrée et a été maltraitée par le commandant K. Elle constate également que les déclarations de la requérante au sujet de sa fuite du pays sont très peu crédibles et qu'elle n'explique pas comment le capitaine C. aurait pu l'épouser de force sans l'accord de son père. Concernant l'excision de la requérante, la partie défenderesse fait observer qu'elle ne l'invoque pas comme crainte en cas de retour dans son pays. Enfin, elle constate qu'aucune document médical ne vient corroborer les difficultés à s'exprimer dont souffrirait la requérante et qui ont été évoquées par le conseil de celle-ci.

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la requérante a déjà subi des persécutions (violences caractérisées, MGF, sévices), que celles-ci l'ont contrainte à fuir la Guinée et qu'elle en conserve d'importantes séquelles. Elle considère que la requérante fait partie d'un groupe social à risque (celui des femmes) et estime que les informations disponibles sur le sort des femmes et jeunes filles guinéennes corroborent les déclarations de la requérante. En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité des déclarations de la requérante, elle invoque le bénéfice du doute et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les particularités du profil de la requérante, à savoir son jeune âge et son statut de mena, les violences qu'elle a subies en Guinée et sa vulnérabilité psychologique. Elle précise que les déclarations de la requérante sont claires, cohérentes et ne sont pas en contradiction avec des faits notoires. Elle considère en outre que l'établissement des séquelles post-traumatiques de la requérante est déterminant dans l'examen de sa demande d'asile. Pour le surplus, elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise et sollicite de pouvoir bénéficier de la forme de présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. En l'espèce, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui relève que la requérante n'a pas pu expliquer comment le capitaine C. aurait pu l'épouser sans l'accord de son père ; Il constate en effet que ce motif manque de pertinence.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait bien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la vraisemblance des éléments centraux du récit de la partie requérante à savoir l'existence du capitaine C., les circonstances de sa fuite du domicile familial, sa séquestration de trois semaines par le commandant K. dans un lieu inconnu et les circonstances dans lesquelles elle a fui son pays d'origine. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante quant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante tente de minimiser les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise, et se limite, pour les expliquer, à paraphraser des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à les contester de manière purement formelle, par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

5.10.1. S'agissant des méconnaissances et imprécisions relatives au capitaine C., la partie requérante souligne avoir pu fournir un certain nombre d'information le concernant. (requête, page 8). Elle ajoute qu'étant donné son jeune âge et le peu de relation qu'elle entretenait avec le capitaine C., il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle plus d'informations à ce sujet, d'autant qu'il était peu voire jamais présent dans les parties communes de la parcelle et qu'il ne s'entretenait qu'avec le père de la requérante, qui plus est en malinké.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, le jeune âge de la requérante au moment des faits ne pouvant suffire, en tant que tel, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires, relatives à la personne avec laquelle la requérante allègue avoir vécu au sein de la même parcelle depuis son enfance (rapport d'audition, pp. 9 et 10) et qui voulait l'épouser de force.

5.10.2. Par ailleurs, concernant les circonstances dans lesquelles la requérante a fui le domicile familial, la partie requérante soutient qu'il n'est pas exact de prétendre qu'elle ne s'est pas inquiétée du sort de son père ; qu'il n'est pas contradictoire, dans son chef, d'avoir sollicité l'aide de son amie plutôt que

celle d'adultes ; et qu'il est tout à fait compréhensible, eu égard à la situation de panique et d'urgence dans laquelle elle se trouvait, qu'elle ait suivi le commandant K. alors qu'elle ne le connaissait pas.

Le Conseil ne peut se rallier à de tels arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il juge la séquence des faits, ayant conduit la requérante à fuir le domicile de son père lorsque le capitaine C. s'est mis à le frapper, totalement invraisemblable. En particulier, il apparaît inconcevable que la requérante, au vu de l'urgence de la situation et alors qu'elle est âgée de seulement seize ans, aille trouver refuge chez son amie et accepte de suivre un commandant de l'armée qu'elle n'a jamais vu, plutôt que de solliciter l'aide d'adultes qui lui sont plus familiers et qui auraient été mieux placés pour intervenir rapidement. L'explication mise en avant à cet égard selon laquelle « *la requérante ne connaît pas de membres de sa famille susceptibles de l'aider* » (requête, p. 9) ne convainc nullement le Conseil.

5.10.3. Concernant sa séquestration par le commandant K. dans un lieu inconnu, la partie requérante souligne qu'elle n'a pas pu donner plus de détails au sujet de la description de son lieu de détention étant donné qu'il n'y avait pas de fenêtre ni de mobilier (requête, p. 10). S'agissant de l'occupation de ses journées et les violences subies, elle affirme que la requérante ne peut s'exprimer plus en détails en raison du traumatisme qu'elle a subi.

A nouveau, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. Il relève l'indigence des déclarations de la requérante au sujet de cet aspect important de son récit et constate qu'elle reste toujours en défaut d'étayer par le moindre commencement de preuve le traumatisme dont elle serait affectée et qui l'empêcherait de s'exprimer de manière précise et détaillée à ce sujet.

5.10.4. Concernant le fait que la requérante aurait été filmée par le commandant K. en train d'affirmer qu'elle lui cède la maison familiale, elle se borne à faire valoir « *qu'on ne peut attendre de la requérante qu'elle explique de manière rationnelle les faits et gestes de son agresseur* », ce qui laisse entier le constat de l'invraisemblance et de l'incohérence d'une telle manœuvre.

5.10.5. D'une manière générale le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance, le caractère peu circonstancié et généralement invraisemblable ou incohérent des propos de la requérante relatifs au capitaine C., aux circonstances de sa fuite du domicile familial et à sa détention de trois semaines dans un lieu inconnu empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.10.6. La partie requérante invoque en outre le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil particulier de la requérante, à savoir son jeune âge, son statut de « mena », les violences qu'elle a subies en Guinée et sa vulnérabilité psychologique. Elle rappelle à cet égard les principes à appliquer en matière d'administration de la preuve en ce qui concerne les candidats réfugiés mineurs d'âge. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle argumentation, le jeune âge de la partie requérante ne pouvant suffire, en tant que tels, à expliquer les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires, relatives à la personne avec qui la requérante allègue avoir vécu depuis son enfance et à son vécu durant la période de trois ou quatre semaines durant laquelle elle prétend avoir été séquestrée par le commandant K.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. En effet, celle-ci s'est vue attribuer une tutrice, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu d'audition (voir pièces 7 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique. Au contraire, à la lecture du rapport d'audition du 29 août 2013, le Conseil relève que lorsque c'était nécessaire, la partie requérante s'est vue expliciter ce qui était attendu d'elle et qu'elle a expressément manifesté sa compréhension à cet égard (rapport d'audition, pp. 2, 3, 9, 11, 14,

15,16,18). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 16 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et lors de son audition – dans le traitement de sa demande. Au demeurant, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la requérante, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

De plus, concernant la « vulnérabilité psychologique » de la partie requérante, mise en avant en termes de requête comme particularité de son profil non suffisamment prise en compte, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucun document à cet égard et que la requérante reste toujours en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'en rendre compte. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante déclare ne pas avoir d'autres informations à fournir à cet égard.

5.10.7. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque également conserver des séquelles de l'excision qu'elle a subie antérieurement en Guinée.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible (excision de type II), mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'a invoqué dans son chef aucune conséquence traumatisante liée à son excision passée autre que des douleurs au moment des règles (rapport d'audition, p. 18). La requête n'apporte également aucune information pertinente à cet égard. Par ailleurs, la partie requérante a déposé au dossier administratif un certificat médical établi le 27 aout 2013 qui indique que son excision lui cause de « la dysurie, des infections vaginales fréquentes et de la dysménorrhée ». Le Conseil estime toutefois que ce document manque de pertinence et ne peut suffire, à lui seul, à fonder les craintes actuelles alléguées par la requérante : en effet, il n'est pas suffisamment circonstancié, détaillé et précis quant aux lésions dont souffre la requérante et quant au suivi médical dont elle fait l'objet afin de surmonter les problèmes qu'elle rencontre à cause de son excision. Les nouveaux documents qu'elle dépose en annexe de sa requête sont des documents de nature générale relatifs notamment à l'excision et à ses conséquences ; ils n'apportent toutefois aucun éclaircissement quant à la situation personnelle et actuelle de la requérante.

5.10.8. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu de son jeune âge, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent.

Ces mêmes développements démontrent que les éléments invoqués ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge au moment des faits.

5.10.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.12. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse et soutient qu'il ressort du rapport que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif concernant la situation sécuritaire en Guinée que la situation dans ce pays reste évolutive et que de nouveaux troubles/nouvelles violences sont à craindre à l'occasion des futures élections législatives.

A l'examen des deux COI Focus relatifs à la situation sécuritaire en Guinée qui ont été déposés par la partie défenderesse au dossier (voir *supra* au point 4.2), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme liées à des tensions politico-ethniques et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Toutefois le Conseil estime, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, qu'il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif

d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

MICHAEL BOURKEY,
GREMER.

La croissance de la population mondiale est l'un des défis majeurs que nous devons relever.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ